

# Autorisations spéciales de circuler le dimanche ou la nuit : informations destinées aux requérants

## I. Introduction

En vertu de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la Confédération assumera seule toutes les tâches relevant du domaine des routes nationales existantes dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le transfert de propriété lié à ce changement entraînera notamment des modifications des compétences relatives à certaines autorisations spéciales pour les routes nationales ainsi qu'une nouvelle réglementation de la procédure d'autorisation.

Pour ce qui est du champ d'application des autorisations spéciales de circuler le dimanche ou la nuit et des compétences en la matière, une nouvelle réglementation, plus simple que celle actuellement en vigueur, sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (cf. art. 91 à 93 OCR).

Les droits et les devoirs des cantons restent valables envers la Principauté du Liechtenstein.

## II. Procédure d'autorisation de circuler le dimanche ou la nuit

Pour ce qui est des autorisations de déroger à l'interdiction de circuler le dimanche ou la nuit, il convient de distinguer celles octroyées pour des véhicules/transports spéciaux et celles accordées pour des courses urgentes et inévitables.

L'autorité compétente accorde, le cas échéant, une dérogation à l'interdiction de circuler le dimanche ou la nuit pour des véhicules/transports spéciaux dans les charges de l'autorisation spéciale délivrée. Pour cette raison, le requérant n'a pas besoin de déposer une demande particulière.

Au contraire, s'il désire obtenir une autorisation de circuler le dimanche ou la nuit pour une course urgente et inévitable, le requérant doit en principe remplir le formulaire officiel de demande et le faire parvenir à l'autorité compétente (art. 92 OCR). Les transports des denrées alimentaires, des animaux d'abattage, des chevaux de sport, des fleurs coupées ou des quotidiens comprenant une partie rédactionnelle ainsi que les courses occasionnées par des reportages télévisés d'actualité ne sont pas concernés, car leur caractère urgent et inévitable doit être admis d'office (art. 91a, al. 1, OCR).

Le canton de stationnement ou le canton où commence la course nécessitant autorisation (ou le premier canton touché à l'entrée en Suisse pour les courses d'importation et de transit en trafic international) délivre l'autorisation exceptionnelle qui est valable pour toute la Suisse. Le canton de stationnement n'est toutefois pas compétent lorsque son territoire ne sera pas emprunté. Quant à l'OFROU, il reste responsable uniquement des autorisations relatives aux véhicules de la Confédération ainsi qu'à certains transports d'envois postaux par des prestataires privés ou leurs sous-traitants (conformément à l'art. 92, al. 2, let. a<sup>bis</sup>, et al. 4, OCR). Les [diagrammes](#) mentionnés offrent une synthèse utile sur ces points.

## III. Formulaires de demande

De nouveaux formulaires de demande devront être utilisés dans toute la Suisse dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour les demandes d'autorisations spéciales pour circuler le dimanche ou la nuit.

Dans la partie «Informations générales» des requêtes d'autorisation spéciale, un nouveau champ apparaît : «Adresse en CH». Ce dernier, qui ne doit être rempli que par les requérants étrangers, permet aux autorités cantonales chargées des autorisations de livrer leurs factures et les autorisations à une adresse en Suisse. A l'inverse, l'OFROU continue d'envoyer ses factures également à l'étranger. C'est pourquoi le champ «Destinataire de la facture» doit être rempli.

Si l'autorisation spéciale doit être livrée à une adresse autre que celle indiquée dans le formulaire, le requérant le précisera dans le champ «Autres remarques» de la page 2.

Vous disposez de plusieurs possibilités pour compléter et transmettre vos demandes :

- utilisation du formulaire en ligne : le [formulaire de demande \(version en ligne\)](#) est rempli sur le portail Internet et envoyé directement à l'autorité compétente sur celui-ci ;
- utilisation du formulaire pdf : le [formulaire de demande \(en format pdf\)](#) peut être téléchargé depuis le portail Internet, rempli et enregistré par l'utilisateur sur son PC, puis envoyé à l'autorité compétente par courriel, en pièce jointe, ou par fax ou courrier, en version imprimée ;
- utilisation du formulaire pdf : le [formulaire de demande \(en format pdf\)](#) peut être téléchargé depuis le portail Internet, imprimé, puis rempli à la machine et envoyé à l'autorité compétente par fax ou courrier.

L'OFROU n'acceptera en principe plus de formulaires remplis à la main.

#### **IV. Durée de la procédure d'autorisation**

Le traitement, par les autorités compétentes (OFROU et cantons), des formulaires de demande dûment remplis nécessitera deux jours ouvrables en moyenne pour la circulation le dimanche ou la nuit (sans la transmission/l'envoi postal de la demande et de l'autorisation). Le requérant peut donc raccourcir de façon significative la durée de l'ensemble de la procédure d'autorisation par son choix du mode de transmission de la demande (préférer l'envoi *online*). Si la demande n'est envoyée à l'OFROU qu'un jour ouvrable avant la date de transport et qu'elle est acceptée, un supplément sera facturé pour le traitement rapide de la requête (voir [Émoluments perçus par l'OFROU](#) pour les autorisations spéciales).

#### **V. Envoi de l'autorisation**

Les autorités compétentes transmettent les autorisations spéciales par courriel, fax ou courrier postal, et envoient la facture par courrier postal. Elles se réservent toutefois le droit de faire leurs envois par la poste et contre remboursement à une adresse suisse.

#### **VI. Autorités compétentes octroyant l'autorisation**

[Coordonnées des autorités compétentes en matière d'autorisations pour les véhicules / transports spéciaux et d'autorisations de circuler le dimanche ou la nuit](#)

**Office fédéral des routes (OFROU)**

**Association des services automobiles (asa)**